

1
(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi relative à la Pêche nationale, présenté par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances.

MESSIEURS,

Nous venons vous soumettre un projet de loi qui intéresse à la fois la pêche nationale et le trésor. La pêche nationale, parce qu'il tend à réprimer les abus qui lui sont préjudiciables et à lui assurer de nouveaux encouragements; le trésor, parce qu'il a en même temps pour objet d'empêcher qu'on élude, comme on le fait maintenant, la disposition du tarif des douanes qui soumet le poisson provenant de pêche étrangère au paiement d'un droit d'entrée, d'ailleurs fort modéré.

Déjà en 1837, le Gouvernement ayant à cœur de réprimer les abus existants, vous a présenté, Messieurs, dans votre séance du 1^{er} mai, un projet de loi ayant le même but principal, celui de réprimer les abus qui s'étaient établis à la faveur de la disposition du tarif qui exempte de tout droit d'entrée le poisson provenant de la pêche nationale; abus que le Gouvernement était lui-même impuissant à faire cesser, depuis qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 14 mars 1835, avait établi que le poisson importé par bateaux belges, est présumé, jusqu'à preuve contraire à établir par l'administration, provenir de pêche nationale.

Vos nombreux travaux ne vous ont pas permis, Messieurs, de discuter ce projet. Vous avez néanmoins, à la même époque, commencé à allouer au Budget du Département de l'Intérieur un crédit pour l'encouragement de la pêche nationale, industrie dont vous avez apprécié toute l'importance pour le pays. Les encouragements que le Gouvernement a pu distribuer à la faveur de ce crédit, ont porté d'heureux fruits. La pêche nationale, au moins celle de la morue, a pris et tend à prendre un développement marqué. Mais le besoin de réprimer les abus existants et signalés alors à votre attention, se fait toujours vivement sentir; ces abus sont destructifs de la véritable pêche. Leur répression est un corollaire obligé des mesures d'encouragement adoptées, ou plutôt c'est l'encouragement le plus efficace qu'on puisse instituer, non-seulement pour la grande pêche, c'est-à-dire, pour celle qui s'exerce en haute mer et sous les hautes lati-

tudes , mais aussi pour celle qui forme à peu près le seul moyen d'existence des populations pauvres de notre littoral maritime, et notamment des celles de Blankenberghe , de Heyst , de la Panne , etc.

Le projet qui vous a été présenté en 1837 , et que je joins ici sub litt. A. avec l'exposé des motifs à l'appui , consacrait des dispositions utiles ; la plupart ont été reproduites dans le nouveau projet. Mais l'expérience acquise par l'exécution des réglemens pour la répartition des encouragemens pécuniaires institués , en a indiqué plusieurs autres qu'on n'y prévoyait pas. En outre , il a été reconnu que la loi à intervenir doit , pour être complète , comprendre ce qui a trait à la jouissance de l'exemption des droits sur le sel employé à la pêche. Ce sont là les motifs pour lesquels le Roi nous a autorisés à retirer le projet présenté en 1837 , et à y substituer celui qui vous est soumis aujourd'hui.

Tout en nous référant , pour autant que de besoin , aux motifs invoqués à l'appui de l'ancien projet , nous entrerons dans quelques explications sur les dispositions que renferme le nouveau projet. Nous suivrons l'ordre des articles.

ARTICLE PREMIER. C'est la reproduction de l'art. 1^{er} de l'ancien projet : ainsi qu'on le fit observer en présentant celui-ci , cet article établit le principe de la loi , dont la règle doit être l'application du tarif qui soumet à des droits d'entrée les produits ou articles de commerce venant du dehors , et dont l'exception est l'exemption *conditionnelle* de ces droits en faveur des produits de la pêche nationale.

ART. 2 et 3. L'art. 2 consacre l'exception *conditionnelle* en faveur des produits de la pêche nationale. Les art. 3 et suivans jusqu'à 9 inclus , établissent les conditions à observer pour jouir de cette exception.

L'art. 3 veut que les navires faisant la pêche jaugent 25 tonneaux de mer au moins. Mais en posant cette règle par diverses considérations , et notamment par celle qu'il faut des navires de ce tonnage au moins pour exercer utilement la grande pêche , on a tenu compte des intérêts de nos pêcheurs de Blankenberghe , de Heyst , etc. , et des bords de l'Escaut , qui exercent la pêche de la marée sur nos côtes avec de faibles embarcations ; on a dispensé ces pêcheurs d'une obligation qu'il eût été injuste et désastreux pour eux d'exiger.

ART. 4. Les dispositions de l'art. 4 ont été presque entièrement empruntées aux réglemens arrêtés par le Gouvernement pour la répartition des encouragemens pécuniaires alloués par la Législature en faveur de la pêche maritime. Pour jouir de ces encouragemens , les armateurs doivent observer ces conditions. L'expérience en a prouvé l'efficacité. En effet , il est facile de concevoir que l'armateur qui a fait les frais d'un équipement et d'un armement complets pour ce genre de pêche , auquel il destine son navire , a , en général , intérêt à exercer lui-même cette pêche , plutôt que d'acheter en mer et d'importer dans le pays du poisson provenant de pêche étrangère. C'est donc une véritable garantie qui vient se joindre à celles que tend à consacrer d'ailleurs le projet.

ART. 5. L'art. 5 a un double but : d'abord celui de prévenir l'importation ou l'exportation frauduleuse d'objets soumis aux droits de douane ou d'accises ; ensuite , et c'est le principal but , de prévenir un trafic en mer que défendent nos lois et réglemens sur la pêche. Ce trafic a , dans certains cas , causé des préjudices réels aux propriétaires des navires dont l'équipage ou certains hommes de l'équipage s'y étaient livrés frauduleusement sur les côtes de l'un ou l'autre pays , et avaient ainsi encouru des peines qui compromettaient la propriété du navire.

ART. 6. Les dispositions de cet article sont, comme celles de l'art. 4, empruntées aux règlements en vigueur pour la répartition des primes allouées en faveur de la pêche maritime.

Ces dispositions combinées ensemble établissent les meilleures garanties que le Gouvernement ait pu trouver contre les abus existants. Ici encore on invoquera en faveur de ces dispositions, l'expérience satisfaisante qui en a été faite.

ART. 7. Cet article consacre spécialement, pour la pêche dans l'Escaut, une disposition également empruntée aux règlements déjà cités. Elle constitue aussi une véritable garantie contre la fraude, en ce qu'elle obligera les navires qui voudront jouir de l'exemption consacrée par l'art. 2 du projet, à aller en mer et à y rester le temps reconnu nécessaire pour faire la pêche à laquelle ils sont destinés. Ainsi donc, non-seulement les navires devront être convenablement armés et équipés (art. 4 du projet), non-seulement ils devront rester en mer le temps nécessaire pour faire la pêche à laquelle ils sont destinés, et produire les attestations requises par l'art. 6, mais ils devront en outre être en état de prendre et de tenir la mer, ce qui semble de nature à empêcher que, désormais, de mauvaises et frêles embarcations n'importent, comme provenant de la pêche nationale, du poisson de mer, alors qu'il leur est matériellement impossible de l'avoir pêché.

ART. 8. La disposition consacrée par cet article est un complément de garantie qu'il est utile d'instituer. C'est une sorte de contrôle facultatif de l'exécution des autres conditions requises. Nous disons facultatif, parce que l'administration doit rester libre de l'employer quand elle le jugera nécessaire, et parce que, en général, elle ne devra en user que quand elle aura lieu de soupçonner des abus. Au surplus, pour établir une sanction efficace et un corollaire convenable à la disposition, il a fallu nécessairement donner aux actes des agents mis à bord des navires, la portée consacrée par le 2^e § de l'article.

ART. 9. L'exposé à l'appui du projet de loi présenté en 1837, a suffisamment fait connaître les motifs de la disposition reproduite par cet article. Le principe de ce motif est que le navire doit être belge ou naturalisé. Or, l'on sait qu'un tel navire peut seul obtenir une lettre de mer. Déjà cette condition est l'une de celles qu'exigent les règlements en vigueur pour l'obtention des primes instituées en faveur de la pêche nationale. Il est rationnel et conforme aux intérêts du pays, de la rendre pareillement obligatoire pour l'obtention du principal encouragement déjà consacré par nos lois, c'est-à-dire, de l'exemption des droits d'entrée sur le poisson provenant de la pêche nationale. Au surplus, la condition n'a rien d'onéreux pour nos pêcheurs, car les lettres de mer se délivrent gratuitement, et les navires mentionnés au § 2^e de l'art. 3 en seront exempts.

ART. 10. Cet article comporte quelques explications un peu plus étendues que celles qui précèdent.

Le § 1^{er} supprime la distinction établie par le tarif entre le poisson frais *commun* et le poisson frais *fin*. Il soumet l'un et l'autre au droit uniforme de 12 francs par 100 kilogrammes. Dans l'état des choses, ces deux espèces de poisson sont soumises, savoir :

Le poisson *fin* (tel que les turbots, barbues, soles, cabillauds, églefins, etc.), à un droit de fr. 15 90 ^{cs.} les 100 kilogrammes; le poisson commun (tel que les raies, les flottes, plies, esturgeons, etc.), à un droit de fr. 7 95 ^{cs.} Mais

comme la distinction de ces diverses espèces de poisson est fort difficile pour les employés de la douane, il en résulte que l'on élude le plus souvent le droit le plus élevé, en mêlant au poisson *commun* du poisson considéré comme *fin* par le tarif. Dès lors la protection consacrée par celui-ci en faveur de la pêche nationale, et qui n'a rien d'exagéré, devient à peu près illusoire. Une disposition propre à obvier à cet inconvénient entre donc naturellement dans le cercle des mesures de répression et d'encouragement proposées par le projet de loi : la disposition reconnue la plus efficace a paru devoir être la suppression de la distinction établie, et l'établissement, sur l'une et l'autre espèce de poisson frais, d'un droit uniforme, formant la moyenne entre les deux droits actuellement existants. Ce droit n'est pas trop élevé. Il ne peut nuire au consommateur, alors surtout que la pêche nationale, dont les produits sont exempts de tout droit d'entrée, a pris déjà et prendra nécessairement davantage, à la faveur de la loi dont le projet vous est soumis, des développements qui tendent à désintéresser entièrement les consommateurs.

Le 2^{me} § de l'article prohibe le transit du poisson.

L'intérêt de la pêche nationale réclame cette mesure. Il faut la mettre à même de profiter seule des facilités que doit lui offrir notre chemin de fer pour approvisionner l'Allemagne en poisson frais. En Hollande, cette prohibition existe sur la plupart des diverses espèces de poisson. Les autres sont frappées de droits élevés, et cependant la Hollande a moins que nous besoin d'une disposition protectrice de cette nature. Au surplus, déjà notre loi du 18 juin 1836 consacre quelques prohibitions de transit dans l'intérêt de l'industrie nationale; celle dont il est ici question n'est pas moins bien justifiée que celles-là, et nous pensons qu'elle peut être adoptée sans aucun inconvénient.

La substance de la disposition qui fait l'objet du 3^{me} § du même article 10 est empruntée à la loi française du 6 mai 1841. Cette loi porte : « Les harengs sa-
» lés apportés dans les ports du royaume par les bateaux pêcheurs français,
» depuis le 15 janvier jusqu'au 1^{er} août, seront réputés de pêche étrangère et
» soumis au droit de 40 francs les 100 kilogrammes. »

» La disposition qui précède sera appliquée au hareng frais, lorsque le na-
» vire pêcheur qui le rapportera aura été absent du royaume plus de trois
» jours. »

Il est rationnel d'adopter en Belgique une disposition analogue.

La loi du 12 mars 1818 (*Journal Officiel* n° 15) a établi une saison de rigueur pour pêcher le hareng. Cette saison commence au 24 juin au soir et finit au 31 décembre. Hors de cette saison, les navires belges ne peuvent faire la pêche de ce poisson. Dès lors, en autre temps, l'on ne peut recevoir, comme provenant de la pêche nationale, ce qui n'a pu être pêché par eux. L'on croit que, déjà sous l'empire de cette loi, tout hareng importé dans le royaume hors de la saison susdite, doit, même quand il est introduit par navires belges, être traité comme provenant de la pêche étrangère. C'est une conséquence nécessaire de la loi du 12 mars 1818. Toutefois il a paru utile de le stipuler formellement dans la loi nouvelle. Peut-être même, pour rester davantage encore dans les termes et l'esprit de la loi du 12 mars, eût-il été nécessaire de prohiber d'une manière absolue l'importation du hareng, hors du temps où il est permis à nos propres pêcheurs de le pêcher. Néanmoins, dans l'intérêt des consommateurs, on a cru pouvoir se borner à considérer comme provenant de la pêche étran-

gère, le hareng introduit hors de la saison prescrite par la loi. Au reste vous remarquerez, Messieurs, qu'après le 31 décembre comme après le 24 juin, on a admis un espace de quelques jours, d'une part, parce qu'il fallait laisser aux navires qui auraient fait la pêche jusqu'au 31 décembre, le temps d'arriver des parages de pêche dans le pays; d'autre part, parce que, après le 24 juin, jour où commence la saison de pêche pour les pêcheurs belges, il doit s'écouler 6 jours au moins avant qu'ils puissent introduire dans le pays les premiers produits de leur pêche. En résumé, nous croyons, Messieurs, que toutes les dispositions de cet article peuvent être adoptées utilement.

ART. 11. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, Messieurs, un corollaire nécessaire des mesures de répression et d'encouragement à prendre en faveur de la pêche nationale, était de régler ce qui concerne la franchise des droits sur le sel en matière de pêche. Le projet de loi eût été incomplet s'il n'eût compris une disposition réglant ou permettant de régler, dans l'intérêt de la pêche, l'exemption des droits d'accise accordée pour le sel que les pêcheurs emploient à la salaison du poisson.

Depuis la promulgation de la Constitution, il y avait en effet nécessité de déterminer par une loi, ou en vertu d'une loi, les conditions mises à l'obtention de cet encouragement; car il est notamment à observer que l'art. 31 de la loi sur le sel, en date du 21 août 1822 (*Journal Officiel* n° 35), n'autorise l'exemption des droits que sur le sel exporté par les embarcations destinées à la pêche, tandis que le règlement du 30 mai 1817, n° 1, l'accorde avec raison sur certaines quantités à titre de déchet.

Ainsi, les articles 17, 23 et 26 du règlement du 30 mai 1817, autorisent le receveur à ne pas recouvrer les droits sur certains manquants reconnus lors des vérifications, soit à bord des navires, soit dans les magasins.

Or, ainsi qu'on l'a fait observer, l'art. 31 de la loi sur le sel n'accorde l'exemption que sur les quantités exportées, condition non remplie dans les circonstances auxquelles les articles 17, 23 et 26, cités ci-dessus, sont relatifs. L'application de ces dispositions, faite aujourd'hui, peut donc, à la rigueur, être considérée comme contraire à l'art. 112 de la Constitution; et cependant elle est équitable et même indispensable, puisque le sel traité à bord avec moins de soin que dans les magasins ordinaires du commerce, est exposé à l'humidité, et rentre chez l'armateur pour y éprouver une perte en poids souvent très-considérable.

L'adoption de l'art. 11 du projet tend principalement à légaliser ces dispositions du règlement de 1817.

Il est encore à observer que l'art. 31 de la loi du 21 août 1822, laisse au pouvoir exécutif le soin de régler le mode d'après lequel l'exemption des droits sur le sel sera accordée, et que, postérieurement à cette loi, aucun règlement n'a été arrêté sur cet objet; de sorte que celui qui avait été porté sous la date du 30 mai 1817, n° 1, est encore en vigueur.

Or, cette lacune offre de nombreux inconvénients: rédigé en vue d'une législation abolie en 1822, le règlement du 30 mai 1817 est nécessairement incomplet sous bien des rapports, outre qu'il est en dissidence, dans plusieurs de ses dispositions, avec les principes généraux établis par la législation de 1822.

Le même article 11 aura également pour résultat de régulariser cet état de choses. Déjà M. le Ministre des Finances a préparé, de concert avec moi, les mesures réglementaires nécessaires à cet effet; nous croyons devoir les joindre ici sub. litt. B.

ART. 12 et 13. Les dispositions consacrées par ces articles n'ont besoin d'aucun commentaire à l'appui. Elles sont nécessaires pour donner de l'efficacité aux mesures qui font l'objet du projet de loi.

ART. 14. Dans cet article le Gouvernement vous demande, Messieurs, l'autorisation de prendre, par arrêté royal, les autres mesures répressives de la fraude que l'expérience pourra indiquer, sauf à les soumettre aux Chambres dans leur plus prochaine session.

Cette disposition est indispensable. En effet, malgré le soin avec lequel le projet a été rédigé, et bien que le Gouvernement se soit entouré de tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, il est loin d'avoir la certitude que les dispositions qu'il renferme seront pleinement efficaces; l'expérience seule peut nous apprendre ce qu'il faut en attendre dans une matière nouvelle à bien des égards. Or, il importe de mettre le Gouvernement à même de profiter de l'expérience sans devoir recourir à une disposition législative, qui pourrait se faire longtemps attendre; d'ailleurs l'obligation où il sera de soumettre aux Chambres, à leur plus prochaine session, les dispositions qu'il pourrait être dans le cas de prendre, restreint considérablement la portée de la faculté à lui confier. Cette obligation est de nature à prévenir tout scrupule de la part des Chambres, et à faire admettre par elles une disposition dont l'utilité est d'ailleurs incontestable.

En terminant, nous ferons remarquer, Messieurs, que, avant de vous soumettre le projet de loi en question, le Gouvernement s'est, comme on l'a dit plus haut, entouré de tous les avis qui pouvaient l'éclairer. Ainsi, les projets primitivement élaborés par lui, ont été soumis, dans les deux provinces du royaume où s'exerce la pêche maritime, à l'examen des commissions mixtes composées des délégués de la députation permanente du conseil provincial, des chambres de commerce et des commissions de pêche (1). En outre, des hommes pratiques ont été consultés. Si la Chambre le désire, les avis et renseignements fournis par ces corps, lui seront communiqués.

Il nous reste à prier la Chambre de vouloir s'occuper promptement du projet qui lui est présenté. Depuis plusieurs années le besoin des dispositions qu'il renferme se fait vivement sentir. Il tend à détruire des abus préjudiciables à la

(1) Voici ce que dit la chambre de commerce d'Anvers, relativement à l'objet en question, dans son rapport général sur la situation du commerce et de l'industrie en 1841.

« Les véritables pêcheurs, tant à Anvers que dans la Flandre occidentale, désirent depuis longtemps que des mesures efficaces soient prises pour réprimer l'importation frauduleuse du poisson pêché par les Hollandais et introduit comme pêche nationale.

« Il est de notoriété publique que des bateliers de nos *ventjaegers*, au lieu de pêcher eux-mêmes, ne font habituellement qu'acheter du poisson étranger, quelquefois sur les côtes de la mer et très-souvent dans la rivière même.

« La tolérance de cette fraude, qu'une surveillance plus active de la douane pourrait réprimer au moins en partie, est la ruine de nos pêcheurs, et arrête toute construction de nouvelles chaloupes à Anvers, et elle est, d'un autre côté, le grand soutien de la pêche d'hiver de nos voisins, dont, à l'aide de ce manège illicite, une bonne partie est importée et consommée dans notre pays. »

Ces observations sont justes. Toutefois la chambre de commerce pense à tort que la douane pourrait, par une plus active surveillance, réprimer les abus. — On a dit dans l'exposé ci-dessus comment elle est impuissante à le faire.

véritable industrie de la pêche et au trésor; il intéresse à un haut degré le bien-être, nous dirons même l'existence des populations de notre littoral maritime. Il intéresse aussi le commerce maritime du pays, car il doit tourner au profit de la pêche nationale, et, comme l'on sait, celle-ci n'est pas seulement une source de richesse pour le pays, elle est en même temps une excellente pépinière de marins nationaux. Tout se réunit donc, Messieurs, pour réclamer votre sollicitude en faveur du projet qui vous est soumis, et pour vous engager à en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur présenteront aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Sur l'exemption des droits d'entrée à l'importation du poisson de la pêche nationale.

ARTICLE PREMIER.

Toute importation de poisson, quant aux droits de douanes, est présumée de provenance étrangère et assujettie au paiement des droits, sauf l'exception ci-après en faveur de la pêche nationale.

ART. 2.

§ 1. Seront admis en franchise des droits d'entrée, les provenances de la pêche nationale, s'il est reconnu lors de l'entrée des bâtiments de pêche, que les patrons ont observé, pour l'espèce de pêche qu'ils ont faite, toutes les conditions voulues par les lois et règlements sur la matière.

§ 2. Ne seront toutefois admises en franchise des droits d'entrée que les espèces de poisson pour la pêche desquelles le navire aura été équipé.

ART. 3.

§ 1. Les bâtiments devront être armés dans le royaume, appartenir en totalité à l'un ou à plusieurs de ses habitants et avoir une capacité de 25 tonneaux de mer au moins.

§ 2. Toutefois l'obligation de jaugeer 25 tonneaux au moins n'est applicable ni aux bateaux faisant la pêche de la marée, et qui rentrent ordinairement dans les 24 heures, ni à ceux faisant la même pêche dans l'Escaut.

ART. 4.

§ 1. Les navires devront être équipés convenablement et être munis de tous les appareils et ustensiles nécessaires pour exercer la pêche à laquelle ils sont respectivement destinés.

§ 2. Ces appareils et ustensiles devront être en bon état et proportionnés en nombre et en étendue au genre de pêche auquel ils doivent servir.

§ 3. Le bon armement des navires sera constaté par des experts à désigner par le Gouvernement, et à leur défaut par les employés des douanes. Les trois quarts au moins de l'équipage seront belges, sauf dispense accordée par le Gouvernement en cas de nécessité.

§ 4. Le patron aura son domicile dans le royaume.

§ 5. Le Gouvernement pourra déterminer des formes et dimensions obligatoires pour les tonnes et futailles à morue, comme condition de l'admission de ce poisson avec exemption des droits d'entrée.

ART. 5.

§ 1. Les navires pêcheurs n'auront à bord que les approvisionnements nécessaires aux besoins de l'équipage et du navire; le Gouvernement en déterminera les quantités.

§ 2. Toute transgression à cette disposition sera assimilée aux importations ou exportations frauduleuses, et tombera sous l'application des pénalités comminées par les articles 205 et 206 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel* n° 38).

ART. 6.

§ 1. Les navires pêcheurs se rendront directement au lieu de pêche, et en reviendront de même, sans pouvoir aborder en pays étranger, si ce n'est par force majeure, ce dont il sera justifié.

§ 2. Le Gouvernement pourra déterminer, selon l'espèce de pêche, le temps pendant lequel les navires doivent rester en mer ou dans l'Escaut pour jouir de l'exemption des droits d'entrée.

§ 3. Au retour d'un navire le patron remettra au receveur des douanes une déclaration signée de lui et de tout l'équipage du navire, pour attester :

1° Que le navire s'est rendu directement du port d'armement au lieu de pêche, et qu'il en est revenu de même sans aborder en pays étranger;

2° Qu'il s'est livré exclusivement à l'espèce de pêche pour laquelle il était équipé;

3° Que tout le poisson importé comme étant de sa pêche, en provient réellement.

§ 4. En cas de fausse déclaration, les délinquants seront punis d'un emprisonnement de 3 à 6 mois.

ART. 7.

§ 1. Indépendamment des obligations imposées par les articles précédents, les patrons des bateaux pêcheurs, des-

pendant ou remontant l'*Escaut occidental*, devront, immédiatement avant leur entrée en mer, ainsi qu'à leur retour, soumettre au visa des agents belges, commis à cet effet, soit à Flessingue, soit dans tout autre lieu à désigner par le Gouvernement, le registre de bord, le rôle d'équipage, ainsi que la lettre de mer dont il sera parlé ci-après.

§ 2. Ces agents délivreront sans retard et sans frais un certificat constatant la nature et l'importance du chargement, ainsi que la date du passage et celle du retour, pour être représenté aux employés de la douane du lieu de la destination.

§ 3. Le poisson importé par l'Escaut par des navires non porteurs de ce certificat, ne sera pas admis comme provenant de la pêche nationale. Toutefois il est fait exception à cette règle pour les espèces de poisson qui se pêche d'ordinaire dans l'*Escaut dit occidental*, et qui seront désignées par un règlement du Gouvernement.

ART. 8.

§ 1. L'administration aura en tout temps la faculté de placer à bord des embarcations partant pour la pêche, soit en mer, soit dans l'Escaut, un ou plusieurs de ses employés. Ils seront traités et nourris aux frais des patrons comme les hommes composant l'équipage.

§ 2. Les actes que ces employés dresseront à bord ou à leur retour, pour constater les contraventions à la présente loi commises pendant le cours du voyage, auront la même validité que s'ils avaient été rédigés sur le territoire du royaume.

ART. 9.

§ 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 mars 1819 (*Journ. Offic.* n° 12), les bateaux servant à la pêche nationale en mer ne pourront dorénavant naviguer sans être munis de lettres de mer à délivrer sur le pied déterminé par ladite loi.

§ 2. Toutefois la lettre de mer n'autorise point l'emploi du bâtiment à aucun autre usage que celui de la pêche, à moins que le patron ne déclare au bureau des douanes, avant de sortir du port, vouloir entreprendre un voyage étranger à la pêche. Dans ce cas, le navire sera assujéti au régime qui atteint les navires de mer ordinaires.

§ 3. Les navires mentionnés au § 2 de l'art. 3 ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir de lettres de mer.

ART. 10.

§ 1. Est supprimée la distinction établie par le tarif actuel entre le poisson *frais*, *fin* et *commun*; l'un et l'autre seront à l'avenir soumis au droit uniforme de 12 francs les 100 kilogrammes.

§ 2. Le transit du poisson est prohibé.

§ 3. Tout hareng importé dans le royaume, du 10 janvier au 30 juin, est soumis aux droits qui frappent le hareng provenant de la pêche étrangère.

ART. 11.

§ 1. Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'accises sur le sel brut ou raffiné dont les armateurs à la pêche nationale auraient besoin pour l'exercice de leur profession.

§ 2. Le sel destiné à cet usage sera emmagasiné dans les entrepôts libres, ou sous le régime de crédit permanent, conformément aux lois en vigueur.

§ 3. Néanmoins, le Gouvernement pourra modifier le régime de crédit permanent, soit pour établir des bonifications pour déchets, soit pour concilier les intérêts du trésor et ceux des armateurs.

ART. 12.

§ 1. Tout patron armateur qui sera convaincu d'avoir pris à bord du poisson de pêche étrangère, ou qu'il aura importé comme provenant de sa pêche, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois. Le navire et sa cargaison seront en outre confisqués, et il encourra une amende égale au décuple droit sur le chargement.

§ 2. Si toutefois le propriétaire peut prouver qu'il n'y a pas eu connivence entre le patron et lui, la confiscation du navire n'aura pas lieu, mais le patron encourra un emprisonnement de 1 à 3 ans.

ART. 13.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera poursuivie comme délit et soumise aux peines établies par la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. Offic.* n° 38), dans tous les cas où les pénalités comminées ci-dessus n'y seraient pas applicables.

ART. 14.

Le Gouvernement fera les règlements propres à assurer la bonne exécution de la présente loi. Si d'autres mesures répressives de la fraude sont reconnus nécessaires, il est autorisé à les prendre par arrêté royal, sauf à les soumettre, s'il y a lieu, aux Chambres, dans leur plus prochaine session.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

SMITS.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi concernant l'importation du Poisson de la pêche nationale. (N° 187. séance du 1^{er} mai 1837.)

MESSIEURS,

L'industrie intéressante de la pêche nationale a fixé l'attention du Gouvernement provisoire, immédiatement après la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Il importait alors aux besoins de notre pays de ne point exclure d'une manière absolue les produits de la pêche étrangère, et de substituer un droit modéré à la prohibition dont l'avait frappée le régime hollandais.

Un arrêté-loi du 7 novembre 1830 (*Bulletin Officiel* n° 36) établit en général un droit de 10 p. % à la valeur sur tout poisson de pêche étrangère.

Plus tard, l'effet de cette mesure fut trouvé insuffisant, et par un décret subséquent du 13 avril 1831, provoqué par les observations de feu l'honorable M. Serruys, cette tarification fut modifiée et convertie en droits au poids et au nombre, selon une classification d'espèces qui y furent dénommées. Ces droits n'étaient applicables qu'aux produits de la pêche étrangère; ceux de la pêche nationale jouissaient, comme ils jouissent encore, de la libre importation.

L'expérience ne tarda pas à faire reconnaître combien il était facile d'éluder ces droits, puisqu'il fut démontré que, sous l'apparence de l'exercice réel de la pêche nationale, des bateaux belges servaient d'intermédiaires aux pêcheurs hollandais, en prenant à leur bord le poisson que ceux-ci leur vendaient, et qu'ils introduisaient, par l'Escaut, sous pavillon national, en franchise de droits, au préjudice de la véritable pêche du pays.

Les plaintes que fit naître cette supercherie engagèrent le Gouvernement à établir alors certaines mesures dont l'objet était d'assujettir les patrons des bateaux entrant par l'Escaut à justifier de leur excursion réelle en mer.

Cette disposition semblait rationnelle et conforme à l'esprit de la loi, puisque l'exemption en faveur de la pêche nationale était une exception conditionnelle, et que ceux qui prétendaient en jouir devaient naturellement justifier de l'existence de la condition dont elle dépendait.

Néanmoins cette question fut contestée, et, par suite de pétitions adressées à la Chambre, elle y fut débattue en séances des 27 et 28 janvier, ainsi que des 10, 11 et 13 février 1835, rapportées au *Moniteur*, nos 28, 29, 42, 43 et 47 de cette même année. Cette discussion n'amena cependant aucune solution. A cette époque, un procès-verbal, dressé pour importation de l'espèce, ayant donné lieu à une procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, un arrêt de cette cour, en date du 14 mars 1835, établit que le poisson importé par bateaux belges devait être présumé provenir de pêche nationale, et que c'était à l'administration à prouver le contraire de cette présomption.

Or, comme les transbordements s'opèrent dans les localités étrangères, hors de la juridiction du pays et en l'absence de lieux de station de pêche qu'on ne saurait établir sur un littoral étranger, il y a impossibilité de recueillir légalement cette preuve. Sous ce rapport, l'arrêt de la cour de Bruxelles a donc paralysé le seul moyen de répulsion des produits de la pêche étrangère, importés sous pavillon belge, qu'eût l'administration, au point que tout lieu intérieur où puisse arriver un bateau pêcheur, se trouve être actuellement de fait un lieu de pêche nationale.

Les abus ont depuis lors pris une grande extension, et excité des plaintes auxquelles il appartient à la sagesse de la Législature seule de porter remède.

Dans des pétitions adressées au Gouvernement, les principaux armateurs et pêcheurs d'Ostende déplorent, non sans motifs, le bas prix auquel se vendent depuis quelque temps les produits de leur pêche; ils assurent ne pouvoir soutenir la concurrence étrangère et réclament de promptes dispositions, afin de sauver d'un anéantissement complet leur industrie, qui alimente une population nombreuse et laborieuse de leur province. Quelques-uns expriment, en outre, le désir de voir adopter, à l'égard de leur morue, une nouvelle tarification.

Cet état de choses, défavorable à la véritable pêche nationale, provient évidemment de la concurrence du poisson de pêche hollandaise, que l'on introduit en Belgique sous le déguisement d'une provenance belge et d'une excursion en mer seulement apparentes, mais réellement fictives.

Vous comprendrez facilement, Messieurs, qu'il ne suffit pas de modifier un tarif sur le poisson étranger, si l'on ne pourvoit en même temps, par des précautions qu'indique la nature des choses, aux moyens d'en assurer l'application, moyens sans lesquels la protection que vous voudriez accorder à la pêche nationale, non-seulement serait complètement faussée, mais deviendrait un nouvel appât à une fraude qu'il serait impossible de déjouer.

Il importe donc avant tout, Messieurs, de déterminer, dans un régime de police, les conditions selon lesquelles le poisson importé doit être soumis aux droits, ou peut en être exempté; et c'est pour atteindre ce but que j'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi dont je vais vous donner lecture.

Vous aurez ainsi à examiner, Messieurs, jusqu'à quel point le nouveau tarif qui vous a été soumis récemment par un honorable membre de cette Chambre, est conciliable avec les moyens d'exécution que le projet actuel fournira à l'action de la douane.

L'art. 1^{er} de ce projet établit le principe de la loi, dont la règle doit être l'application générale du tarif, et l'exception, l'exemption nécessairement conditionnelle en faveur de la pêche nationale.

L'art. 2 détermine les conditions auxquelles cette exemption est subordonnée.

Il faut que le navire soit belge, et ainsi muni d'une lettre de mer, document qui se délivre *sans frais*, conformément à l'arrêté du 18 mars 1831, *Bulletin Officiel* n° 87. La loi du 14 mars 1819, n° 12 (art. 2), exemptait les bâtiments pêcheurs de l'obligation de se munir de lettre de mer, parce qu'elle était assujettie à rétribution, et que la multiplicité des diverses embarcations de l'espèce dans les eaux de la Hollande eût sans doute rendu trop compliquée et trop onéreuse la forme de ce titre de nationalité pour la pêche, industrie qui n'avait point alors dans les provinces septentrionales de concurrence étrangère à redouter.

Mais dans l'état actuel de la pêche belge, et maintenant que le document se délivre sans frais, il a paru convenable d'en faire un titre indispensable à l'exemption, justification préférable sous tous les rapports, à cause des garanties qu'elle présente, à des certificats qui n'offrent point les mêmes sûretés.

La composition de l'équipage doit être belge; mais d'après les renseignements fournis par les armateurs de la pêche, il serait trop rigoureux et contraire à l'usage d'exiger cette condition d'une manière exclusive; il a paru suffire de la réduire aux trois quarts du personnel du navire.

Il est indispensable que le bâtiment, pour jouir de l'exemption pour sa pêche de mer, justifie avoir été réellement en mer, ce qu'il est facile de constater lorsqu'il existe des lieux de station où il puisse se faire reconnaître; mais, quant aux bâtiments qui arrivent par l'Escaut, et qui empruntent ainsi entre la mer et la Belgique un littoral étranger dans lequel ce moyen ne saurait exister, il a fallu nécessairement y suppléer par une condition présomptive, qui est celle du temps communément nécessaire pour effectuer le double trajet du départ et du retour.

L'art. 3 établit un moyen efficace de déjouer les abus qui seraient découverts à l'égard de cette condition.

L'art. 4 accorde l'exemption pour le poisson de mer et pour les huîtres, et, quant à ces dernières, sous une condition de proportion analogue à celle que contient le projet de loi présenté en séance du 18 avril dernier, par l'honorable M. Donny, et que j'ai préféré indiquer en poids, parce que ce mode est plus susceptible d'une vérification exacte et moins sujet à contestation.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'exempter spécialement les écrevisses et homards, etc., autrement que comme poisson de mer ordinaire.

L'art. 5 est une mesure conservatoire conforme au principe de l'art. 1^{er}.

L'art. 6 contient les sanctions pénales des dispositions de la loi; en déférant à l'autorité judiciaire l'instruction, la poursuite et la répression des infractions en ce qui concerne les pénalités spécialement applicables à la pêche, cet article donne aux intéressés toutes les garanties que la recherche la plus impartiale des faits peut exiger.

Enfin, Messieurs, relativement à l'art. 6, il est superflu de vous faire remarquer que le projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur, en séance du 11 mai 1835, relativement aux primes en faveur de la pêche du hareng et du cabillaud, traite d'une matière tout à fait distincte de celle renfermée dans le projet actuel. C'est cette considération qui a motivé l'article final du projet actuel. Il a paru prudent de ne point exposer l'une des lois à subir implicitement les conséquences des dispositions particulières qui pourraient être introduites dans l'autre.



PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute importation de poisson, quant aux droits de douanes, est en général présumée de provenance étrangère et assujettie au paiement de ces droits, sauf l'exception ci-après, en faveur de la pêche nationale.

ART. 2.

Les bateaux pêcheurs belges, pourvus en cette qualité de lettres de mer, seront admis à l'exemption des droits d'importation, mais seulement aux conditions suivantes :

A Qu'ils soient dûment grésés et équipés et munis d'ustensiles de pêche;

B Que l'équipage soit composé de belges, au moins pour les trois quarts, le patron nécessairement compris, ce qui devra être constaté sur le rôle d'équipage :

C Qu'à son retour, il soit justifié que le bateau a été en mer.

Les bateaux pêcheurs arrivant en Belgique par l'Escaut, ne seront admis à réclamer l'exemption qu'en prouvant préalablement qu'ils ont été hors du pays, savoir : au moins pendant *cinq jours* lorsqu'ils rapporteront du poisson *frais*, et pendant *trente jours* s'ils ont à bord du poisson salé, condition qui devra être constatée par le visa des employés de la douane sur la lettre de mer, tant au départ qu'au retour de l'embarcation.

Néanmoins, le même poisson frais provenant de pêche dans le bas Escaut, rapporté par des bâtiments belges, jouira de l'exemption, sans être astreint à l'absence de cinq jours exigée ci-dessus.

ART. 3.

L'administration des douanes aura en tout temps la faculté de placer à bord des embarcations, partant de l'Escaut pour la pêche de marée, un ou deux employés surveillants.

Dans ce cas, les actes qu'ils dresseront à bord ou à leur retour pour constater des contraventions commises à la présente loi, pendant le cours du voyage, auront la même validité que s'ils l'avaient été sur le territoire du royaume.

S'il arrivait que le bateau ainsi convoyé revint sans avoir opéré la pêche en mer, les frais de cette escorte seront, à moins d'un cas de force majeure dûment

constatée, supportés par le batelier ou patron, au taux fixé par l'art. 154 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38.

ART. 4.

Lorsque toutes les conditions prescrites par les articles précédents auront été remplies, l'exemption de droits sera accordée tant pour le poisson de mer, que pour les huîtres en vrac présentées en chargements d'au moins dix mille kilogrammes : les huîtres en barils ou celles en moindre chargement sont exclues de cette exemption.

ART. 5.

Si la justification de l'une ou de l'autre de ces conditions laissait du doute sur la provenance réelle de la pêche prétendue nationale, les droits seront immédiatement consignés, et il sera décidé par le Ministre des Finances, sur l'avis de la chambre de commerce du lieu de l'arrivage, si cette provenance peut être admise à l'exemption.

A défaut de cette consignation, le poisson pourra, aux frais, risques et périls de l'importateur, être retenu par l'administration, et même celui sujet à prompt détérioration, immédiatement vendu pour compte de qui il appartiendra.

ART. 6.

La fausse déclaration de provenance, la supposition de faits non réels, tendant à établir une absence fictive en mer, ainsi que la prise à bord de poisson par transbordement de navires étrangers, sur un bateau pêcheur belge, seront, indépendamment des pénalités pour autres contraventions en matière de douane, poursuivies et jugées comme délits et punies à charge du patron batelier d'une amende du décuple droit, sur la quantité de poisson qui en forme la cargaison, sans toutefois être inférieure à cent francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni excéder deux mois.

Tout armateur qui, outre la destination permise de son navire armé à la pêche, sera convaincu de lui avoir donné une autre destination, nommément pour acheter en mer ou hors du pays du poisson de pêche étrangère, sera, outre la confiscation du poisson, puni de l'amende déterminée par le paragraphe précédent, indépendamment de celles appliquées au patron ou batelier.

ART. 7.

Les dispositions de la présente loi seront applicables et sortiront leur effet, indépendamment des mesures législatives qui pourraient être adoptées ultérieurement en matière de *primes* pour la pêche, en tant que ces dernières n'y dérogeraient pas explicitement.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1837.

*PROJET DE RÉGLEMENT concernant l'exemption de l'accise sur le sel,
accordée par la loi du*

CHAPITRE I.

Crédit permanent accordé aux armateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les armateurs à la pêche de la morue, du hareng et des plies, jouiront, à l'instar des négociants et des débitants en gros, du crédit permanent autorisé par les art. 3 et 22 de la loi du 21 août 1822 (*Journal Offic.* n° 35), pour le dépôt du sel brut ou raffiné qu'ils destinent à la salaison ou à la mise en saumure en mer du produit de leur pêche.

Ils ne pourront toutefois emmagasiner du sel brut et du sel raffiné dans un seul et même magasin.

ART. 2.

Les armateurs seront tenus de fournir, à la satisfaction du receveur, caution suffisante pour l'intégralité de l'accise résultant des quantités de sel qu'ils se proposent d'emmagasiner, et dont ils seront responsables.

ART. 3.

Si les armateurs le désirent, ils pourront laisser sous régime d'entrepôt libre, le sel brut qu'ils y ont emmagasiné de l'étranger et qu'ils destinent à l'exercice de leur profession. Dans ce cas, le déchet d'un demi pour cent, dont parle l'art. 58 du présent règlement, ne leur sera pas accordé, et ils devront fournir au receveur des accises une caution suffisante, sur le pied déterminé par l'art. 267 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. Offic.* n° 38), pour les quantités reprises dans les permis d'embarquement qui leur seront délivrés.

ART. 4.

Avant d'introduire dans leurs magasins du sel venant soit de l'étranger, soit de magasins placés sous le régime du crédit permanent, concédé à des sauniers, négociants ou débitants en gros de l'intérieur, les armateurs devront faire au bureau du receveur des accises de l'endroit, une déclaration par écrit, indiquant les locaux ou les bâtiments qui serviront de magasins pour le sel brut et raffiné destiné à l'exercice de leur profession.

La même formalité sera observée lorsqu'ils changeront d'emplacement.

ART. 5.

Les maisons, magasins ou bâtiments servant de dépôt pour le sel brut et raffiné, seront assujettis à la visite et au recensement.

ART. 6.

Il est interdit aux armateurs d'avoir dans les maisons, magasins ou bâtiments soumis à la surveillance, d'autre sel que celui pour lequel ils sont débités. S'ils y ont établi leur domicile ou qu'ils les laissent habiter par d'autres, il leur sera validé, pour la consommation journalière, une quantité de 25 kil. dont l'accise a été acquittée.

ART. 7.

A l'égard du sel brut laissé dans l'entrepôt libre, on suivra, quant au règlement des comptes d'entrepôt, les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, et notamment des articles 97 et 105.

CHAPITRE II.

Approvisionnement des magasins placés sous le régime du crédit permanent.

ART. 8.

Il sera accordé pour la pêche de la morue et du hareng, exercée en conformité des règlements en vigueur, une quantité de sel brut, savoir :

Pour chaque vaisseau d'artimont, dit <i>bomschip</i>	14,000 kil.
Pour chaque flibot ou <i>sloop</i>	21,000 »
Pour chaque brick, chaloupe ou vaisseau à vergue	24,000 »
Pour chaque hougre	27,000 »

Dans ces *maximum* seront comprises les quantités disponibles sur celles emmagasinées au 31 décembre de l'année précédente.

ART. 9.

Ces besoins pourront cependant être augmentés dans une proportion à déterminer par l'inspecteur d'arrondissement, s'il lui est prouvé que la pêche a été très-abondante et qu'elle exigera, pour achever l'année, des quantités plus fortes que celles fixées par l'article précédent.

ART. 10.

Il sera en outre accordé, tous les ans, aux armateurs, pour chaque bateau armé pour la pêche du hareng (excepté celle dite *panharig visschery*), dont ils auront fait la déclaration requise, une quantité de 2,700 kil. sel raffiné, en y comprenant celles restées disponibles sur ces quantités emmagasinées au 31 décembre de l'année précédente.

L'approvisionnement de sel raffiné pourra être porté à 10,000 kil., si les armateurs le désirent; mais, dans ce cas, la quantité de sel brut à accorder en conformité de l'art. 8 ci-dessus, sera diminuée de celle qui dépassera les 2,700 kil. de sel raffiné.

ART. 11.

Il sera accordé pour la pêche exercée conformément aux articles 1 et 3 de l'arrêté royal du 5 juin 1841 (*Bull. Offic. n°*), une quantité de sel brut ou raffiné, savoir :

Pour le hareng frais	5,600 kil. par chaloupe.
Pour les plies	1,100 » »

ART. 12.

Les quantités de sel brut, lors de chaque emmagasinage ordinaire, ne pourront, sauf pour la pêche des plies, être inférieures à 2,500 kil., à moins que ce ne soit le restant d'une partie prise en charge au compte des sauniers et négociants en gros.

ART. 13.

Du 1^{er} janvier à la fin de février, et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les armateurs, avant de pouvoir effectuer aucun emmagasinage, adresseront, par l'intermédiaire du receveur des accises, à l'inspecteur d'arrondissement du lieu où sont situés leurs magasins, une déclaration par écrit indiquant le nom, le tonnage et la classe du ou des bateaux qu'ils se proposent d'employer à la pêche.

Parcille formalité sera remplie à toute époque de l'année, par l'armateur qui commencera sa profession après le 1^{er} mars.

ART. 14.

Après avoir établi, suivant les bases arrêtées par les art. 8, 10 et 11, les quantités de sel brut et raffiné, en rapport avec le nombre et la classe des bateaux destinés à la pêche, l'inspecteur d'arrondissement autorisera, sur l'ampliation de la déclaration, le receveur à délivrer les permis nécessaires pour emmagasiner ces quantités.

ART. 15.

L'ampliation mentionnée à l'article précédent sera représentée au receveur des accises et restera annexée au compte courant. Si le cautionnement est reconnu suffisant, il délivrera les permis qui lui seront demandés pour emmagasiner tout ou en partie des quantités fixées.

ART. 16.

Dans les ports où le receveur des douanes n'est pas en même temps chargé de la perception des accises, il ne délivrera aucun passavant-à-caution, en cas d'importation directe à destination du crédit permanent de l'armateur, sans soumettre préalablement la déclaration requise au visa de son collègue. Cette formalité tiendra lieu de cautionnement et d'autorisation.

ART. 17.

Si l'importation du sel doit s'effectuer par un port autre que celui où sont

situés les magasins de crédit permanent. L'armateur pourra demander au receveur de ce dernier endroit, pour provoquer la délivrance du passavant-à-caution, un certificat de garantie de droit dont le duplicata sera transmis directement, en exécution de la décision du 22 juillet 1838, *R.* 674.

ART. 18.

Les permis et les passavants-à-caution seront soumis au contrôleur des accises ou, à défaut, à l'employé supérieur du lieu de la destination, chargé de désigner les employés qui devront vérifier, dans le délai fixé pour le transport, chaque entrée dans les magasins.

ART. 19.

Les employés constateront, au dos des permis et des passavants-à-caution, dans la forme ordinaire, au moyen de pesée intégrale, l'espèce et la quantité de sel emmagasinées. Ces documents, revêtus du certificat de réception de l'armateur, seront remis ensuite au receveur, pour servir à débiter les comptes courants.

En conformité de l'art. 204 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Offic.* n° 38), les frais de pesage resteront à la charge des armateurs.

ART. 20.

Les dispositions des art. 12, 15 à 19 seront observées lorsque les quantités fixées par l'art. 8 auront été reconnues insuffisantes, d'après les circonstances prévues par l'art. 9.

CHAPITRE III.

Sortie des magasins placés sous le régime du crédit permanent.

ART. 21.

Le sel brut ou raffiné pourra sortir des magasins de crédit permanent :

1° Par permis de transport, délivré en conformité de la loi du 21 août 1822 (*Journal Officiel* n° 35), sur le magasin de crédit permanent d'un autre armateur, moyennant l'autorisation de l'inspecteur d'arrondissement;

2° Par permis d'embarquement à bord des bateaux pêcheurs déclarés;

3° Par paiement de l'accise au comptant.

ART. 22.

Les déclarations à remettre pour obtenir l'autorisation de sortir du sel des magasins de crédit permanent, devront indiquer les magasins d'où le sel sera enlevé, la quantité, le nombre des tonneaux, le nom de l'armateur et celui du bateau qui doit le recevoir.

ART. 23.

Le permis et son duplicata contiendront le délai accordé pour le transport.

Le contrôleur des accises y désignera les employés qui devront assister à l'enlèvement et à la pesée du sel , dont les frais seront supportés par les armateurs. Les quantités reconnues seront détaillées au dos de ces documents , après quoi les employés convoieront le transport jusqu'au bateau , et assisteront à l'embarquement.

ART. 24.

L'armateur ou le patron certifiera , tant sur le permis que sur son duplicata , la prise à bord des quantités de sel constatées à l'enlèvement. Lorsque cette dernière formalité aura été remplie, le duplicata lui sera remis et devra être conservé jusqu'au retour du navire , non-seulement pour couvrir le transport du sel embarqué , mais aussi pour être représenté à toute réquisition des employés.

ART. 25.

Quant aux permis , ils seront rapportés par les employés au receveur des accises , qui , après avoir crédité le compte courant de l'armateur, débitera en même temps, des quantités exprimées , les comptes d'ordre dont il sera parlé à l'art. 52.

ART. 26.

Avant de délivrer le permis d'embarquement mentionné à l'article précédent , le receveur des accises devra se faire produire le double du procès-verbal que dresseront les experts désignés par le Gouvernement, à l'effet de constater le bon armement du navire pour exercer la pêche à laquelle il est destiné. Il sera joint à cet acte un certificat des préposés des douanes chargés de surveiller l'embarquement de tous les ustensiles qui doivent y être employés.

ART. 27.

Le sel pris à bord des bateaux pêcheurs , sera placé dans des tonneaux sur lesquels on devra peindre à l'huile le mot *sel*.

CHAPITRE IV.

Formalités à observer au départ des bateaux pêcheurs allant en mer.

ART. 28.

Quand une partie de sel quelconque aura été mise à bord, les navires resteront, jusqu'au moment d'appareiller, sous la surveillance non interrompue des employés du service actif du port.

ART. 29.

Il sera loisible à l'administration , si elle juge cette formalité nécessaire, de mettre des préposés à bord des navires pour les convoier jusqu'au dernier bureau de sortie , mais sans frais pour les amateurs. Cette mesure ne dispensera cependant pas les employés de ce bureau de la visite prescrite par l'art. 56 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel* n° 38).

CHAPITRE V.

Formalités à observer au retour des bateaux pêcheurs revenant de la mer.

ART. 30.

Dès que les bateaux pêcheurs arriveront au bureau de première déclaration à l'entrée du royaume, les employés se rendront à bord pour faire la visite prescrite par l'art. 24 de la loi générale du 26 août 1822, déjà citée. Ces bateaux seront ensuite convoyés jusqu'au lieu de déchargement. Les préposés qui auront été désignés à cet effet, ne pourront abandonner leur surveillance qu'après avoir été relevés par ceux qui s'y trouvent en résidence.

Ces derniers procéderont à la reconnaissance des divers ustensiles de pêche repris dans l'expédition du procès-verbal d'experts mentionné à l'art. 26 ci-dessus.

ART. 31.

Dans les quatorze heures qui suivront l'arrivée du navire au bureau de déchargement, l'armateur et le patron ou pilote seront tenus d'en faire déclaration au receveur des accises. Cette déclaration (qui ne sera pas reçue les dimanches et jours de fêtes légales) énoncera le produit de la pêche et la quantité de sel rapportée. Si les bateaux pêcheurs arrivent l'hiver après deux heures de relevée, et l'été après cinq heures également de relevée, le délai sera prolongé jusqu'au lendemain à midi.

Aucun déchargement de sel rapporté, d'ustensiles de pêche ou de poisson, autre que celui vivant contenu dans le réservoir des bateaux, ne pourra s'effectuer avant d'avoir satisfait à cette obligation.

ART. 32.

La déclaration à faire en conformité de l'article précédent sera signée tant par l'armateur que par le patron ou pilote, et devra énoncer :

A Le produit de la pêche en tonnes, demi-tonnes, quarts et huitièmes de tonne de morue ou abatis, de harengs et de plies. Quant aux harengs frais, la déclaration énoncera le nombre de lasts de 12,000 pièces ;

B La quantité totale de sel non employée restante à bord, ainsi que le nombre des tonneaux qui le contiennent.

ART. 33.

Sur la déclaration mentionnée à l'article précédent, le receveur des accises délivrera :

- 1^o Un permis pour autoriser le déchargement et la mise à quai du poisson ;
- 2^o Un permis à l'effet de réintégrer dans le magasin de crédit permanent de l'armateur ou dans l'entrepôt libre, si l'armateur ne jouit pas de crédit permanent, le sel placé primitivement à bord, et qui n'aura pas été employé à la salaison en mer du poisson importé.

ART. 34.

Le permis mentionné au § 1^{er} de l'art. 33 étant délivré, les préposés des

douanes à ce désignés constateront sur ce document , conjointement avec l'armateur ou son représentant , le patron ou le pilote et les experts , le nombre de tonnes et l'espèce de poisson importé en franchise de droits. Après l'exécution de cette formalité , le permis sera rapporté au bureau du receveur . pour être rattaché à sa souche.

CHAPITRE VI.

Reprise en charge du sel non employé à la salaison en mer.

ART. 35.

Après que le permis mentionné au § 2 de l'art. 33 aura été délivré , on se conformera pour le surplus aux art. 18 et 19 du présent règlement.

ART. 36.

Le receveur établira sur le permis et fera approuver par chaque armateur , le décompte des quantités de sel employé dont il créditera les comptes d'ordre mentionnés à l'art. 52 , en raison du poids brut du poisson importé , et débitera les comptes courants des quantités de sel qui auront été réintégrées dans les magasins des armateurs.

ART. 37.

Aucun sel ne sera considéré comme rapporté et susceptible d'être emmagasiné de nouveau , s'il n'est déposé dans des tonneaux marqués de la manière indiquée à l'art. 27.

CHAPITRE VII.

Recensement et vérification.

ART. 38.

L'administration pourra en tout temps , et aussi souvent qu'elle le trouvera convenir , faire procéder au recensement et à la vérification du sel existant à bord des bateaux des armateurs et dans leurs magasins de crédit permanent.

Toutefois , ces recensements et vérifications n'auront lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'inspecteur d'arrondissement.

CHAPITRE VIII.

Pénalités.

ART. 39.

Il est interdit aux armateurs , patrons ou pilotes , d'avoir à bord des objets , denrées ou marchandises quelconques , étrangers aux besoins de la pêche , de l'équipage et des bateaux. Toute transgression à cet égard sera assimilée à une importation frauduleuse , à laquelle seront applicables les dispositions de l'article 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel* n° 38).

ART. 40.

Les armateurs seront tenus, et resteront soumis à cette obligation alors qu'ils changeront d'emplacement, de se conformer au 2^{me} § de l'art. 12 de la loi du 21 août 1822 (*Journal Officiel* n° 35), à peine d'encourir l'amende de fr. 21 20 c^s fixée par le 3^{me} § du même article.

ART. 41.

Toute contravention au présent règlement entraînera le retrait des faveurs, sans distinction aucune, accordées dans l'intérêt de la pêche nationale, et ce, sans préjudice à l'application des peines encourues, conformément aux lois en vigueur.

ART. 42.

Les manquants et les excédants de sel brut ou raffiné, reconnus dans les magasins de crédit permanent des armateurs, à la suite des recensements, seront respectivement passibles des pénalités prononcées par les art. 10 et 25 de la loi du 21 août 1822 (*Journal Officiel* n° 35).

ART. 43.

Si, nonobstant la défense contenue à l'art. 1^{er}, le sel brut se trouvait confondu avec le sel raffiné dans un seul et même magasin, l'armateur qui aura commis cette contravention sera tenu d'apurer immédiatement ses comptes courants par paiement de l'accise, et perdra tout droit à l'emmagasinage ultérieur du sel en franchise des droits.

ART. 44.

Les entrées et les sorties des magasins de sel, soit brut, soit raffiné, sans un permis préalable et sans pesage intégral des quantités y détaillées, seront punies chaque fois de la confiscation du sel et d'une amende égale au décuple de l'accise à charge des armateurs, indépendamment de l'accise simple.

ART. 45.

Tout sel versé, chargé ou transporté en d'autres tonneaux que ceux marqués comme le prescrit l'art. 27, tant au départ qu'au retour des bateaux pêcheurs, entraînera l'annulation des permis et l'application de l'art. 28 de la loi du 21 août 1822 (*Journal Officiel* n° 35).

Pareille peine sera encourue si les employés, lors des vérifications qu'ils sont autorisés à faire à bord des bateaux, conformément à l'art. 38 du présent règlement, constatent une différence en plus ou en moins, excédant d'un pour cent les quantités déclarées et qui doivent s'y trouver. Dans le premier cas, les droits seront dus et exigibles sur toute la partie, et dans le second cas, sur les quantités qui auraient dû exister d'après les documents délivrés.

ART. 46.

Au retour des bateaux, les armateurs, patrons ou pilotes qui ne déclareraient pas le produit de leur pêche et la quantité de sel qu'ils auraient rap-

portée, encourront les peines comminées par l'art. 205 de la loi générale déjà citée.

ART. 47.

Si, au retour des bateaux, les quantités de sel brut et raffiné reconnues par les employés, excédaient d'un dixième celles déclarées, soit en plus, soit en moins, il sera infligé, dans l'un et l'autre cas, aux armateurs, patrons ou pilotes, une amende du sextuple des droits d'entrée et de l'accise.

ART. 48.

Les quantités de sel brut et raffiné qui auront été rapportées, réunies à celles mises en usage suivant les bases établies par l'art. 54, devront parfaire les quantités mises à bord, sauf, s'il y a lieu, la déduction à titre de déchet accordée par l'art. 58.

Le manquant devra être immédiatement soumis à l'accise. L'excédant, quel qu'il soit, compris dans les quantités à constater en vertu des art. 18 et 19, sera pris en charge aux comptes courants, par application de l'art. 35.

ART. 49.

Conformément aux art. 24 et 56 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journ. Offic.* n° 38), les armateurs, patrons ou pilotes seront passibles de l'amende de 106 francs, y déterminée, à défaut de leur part d'arborer, suivant les circonstances, les signaux mentionnés à l'art. 67 du présent règlement.

CHAPITRE IX.

Termes des comptes.

ART. 50.

Deux comptes courants seront ouverts à chaque armateur, l'un pour le sel brut et l'autre pour le sel raffiné. Ces comptes seront respectivement débités :

1° Du sel emmagasiné en distinguant :

A Les quantités provenant d'importation directe ou d'autres magasins de crédit permanent ;

B Celles mises primitivement à bord, mais non employées et reconnues au retour des bateaux ;

2° Des excédants non amendables constatés à la suite des recensements.

Ils seront crédités :

1° Des quantités de sel retirées des magasins pour être mises à bord des bateaux pêcheurs avant leur départ ;

2° Des quantités transférées sur les magasins de crédit permanent d'autres armateurs ;

3° Des quantités dont l'accise aura été acquittée au comptant.

ART. 51.

Tout autre mode d'apurement est interdit, sans autorisation préalable de l'administration.

ART. 52.

Indépendamment de ces comptes, le receveur ouvrira deux autres comptes d'ordre pour chaque bateau armé en pêche : l'un également pour le sel brut, l'autre pour le sel raffiné. Ils indiqueront le nom du bateau, celui du patron et de l'armateur, le tonnage, le nombre d'hommes composant l'équipage et l'espèce de pêche à laquelle il est destiné.

ART. 53.

Les comptes mentionnés à l'article précédent seront débités pour le sel mis à bord et crédités des quantités :

A Mises en usage et calculées en raison du poids *brut* du poisson importé d'après les bases établies à l'art. 54;

B Rapportées et réintégrées dans les magasins de l'armateur ;

C Manquantes, sur lesquelles les droits d'accise auront été payés.

CHAPITRE X.

Apurement des comptes ouverts aux armateurs.

ART. 54.

Le receveur des accises établira la décharge sur le sel employé à la conservation du poisson dans les proportions suivantes :

Pour le hareng, 35 kil. de sel brut ou raffiné par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour la morue d'Islande et de Feroë, 43 kil. de sel de St-Ubes par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour la morue de Doggersbank, 44 kil. de sel de St-Ubes par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour l'abatis (*rommeling*) provenant de la morue d'Islande et de Feroë, 23 kil. de sel de St-Ubes par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour l'abatis (*rommeling*) provenant de la morue de Doggersbank, 24 kil. de sel de St-Ubes par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour les plies, 17 kil. de sel brut ou raffiné par 100 kil. du poids *brut* du poisson importé ;

Pour les harengs frais, 350 kil. de sel brut ou raffiné par last de 12,000 pièces.

ART. 55.

En des cas extraordinaires, soit d'une course de longue durée, soit d'une pêche très-avantageuse, l'administration pourra avoir égard à un emploi de sel plus ou moins considérable, pour la conservation du poisson de la Mer du Nord.

Une proposition spéciale et motivée devra lui être soumise à cet effet.

ART. 56.

Dans le cas où il serait indispensable, par suite d'avaries ou d'autres circonstances extraordinaires et fortuites, soit de réencaquer, soit de réempaqueter

quelques tonnes de poisson importé, l'inspecteur d'arrondissement pourra autoriser l'emploi du sel nécessaire pour cette opération, sous la condition qu'elle aura lieu en présence des employés, et que ceux-ci en rédigeront un procès-verbal relatant la quantité réellement mise en usage, dont le compte de l'armateur sera déchargé.

ART. 57.

Dans le cas prévu par l'art. 56, le procès-verbal à rédiger par les employés sera transmis au receveur des accises par l'inspecteur d'arrondissement pour rester annexé au compte de l'armateur, qui sera crédité de la quantité mise en usage.

ART. 58.

Il sera accordé à chaque armateur une décharge de 4 p. % sur les quantités de sel brut et raffiné exportées pour la salaison du poisson en mer, et pour la consommation de l'équipage.

Indépendamment de cette décharge, il jouira pour déchet d'une déduction sur les quantités restées dans les magasins de crédit permanent, qui ne pourra cependant jamais excéder un demi pour cent par mois. Tout manquant supérieur sera soumis au paiement des droits, tandis que l'excédant devra être pris en charge, sans préjudice aux pénalités dans les cas prévus par les articles 10 et 25 de la loi du 21 août 1822 (*Journ. Offic.* n° 35).

CHAPITRE XI.

Clôture des comptes ouverts aux armateurs.

ART. 59.

Les armateurs seront tenus de liquider tous les ans, au mois de janvier, avec le receveur des accises, leurs comptes du sel brut et raffiné qu'ils auront emmagasiné et mis en usage pour la salaison du poisson durant le cours de l'année précédente, en se conformant au présent règlement.

Ils seront débités à nouveau compte pour le solde reconnu, et recevront un certificat de décompte.

ART. 60.

Pour constater le solde, les employés seront autorisés à faire les recensements prescrits par l'art. 38.

Pareils recensements, comme la clôture des comptes, pourront avoir lieu à d'autres époques, si cette mesure est jugée nécessaire par l'administration.

ART. 61.

En cas de cessation de profession ou du décès d'un armateur, son compte sera liquidé immédiatement ou au plus tard après la rentrée du dernier bâtiment qu'il aura envoyé à la pêche. Toutefois les quantités restantes pourront être transcrites au compte de son successeur ou à celui d'un autre armateur.

CHAPITRE XII.

Dispositions générales.

ART. 62.

Chaque bateau pêcheur portera sur sa poupe, en lettres peintes à l'huile, de dix centimètres de hauteur, son nom et celui du port auquel il appartient.

ART. 63.

À moins de force majeure, les armateurs, patrons ou pilotes ne pourront aborder ni mouiller ailleurs qu'au lieu de leur destination, tant au départ qu'au retour. Ils ne pourront de même, sauf le cas prévu par l'art. 22 de la loi générale du 26 août 1822, rompre charge sur la rivière, à peine, dans l'une et l'autre circonstance de perdre tout droit à la franchise sur le sel mis à bord et sur le poisson importé.

Pareille mesure leur sera appliquée s'ils achètent du poisson en mer ou en pays étranger ; s'ils vendent en mer le produit de leur pêche, comme aussi s'ils en font don ou échange ; enfin, s'ils n'amènent pas dans le royaume tout le poisson qu'ils auront pris, sauf toutefois celui remis aux navires chasseurs par application de l'art. 65 ci-après. Le tout sans préjudice aux autres pénalités applicables aux termes des lois et règlements en vigueur concernant la pêche nationale.

ART. 64.

Cependant les bateaux pêcheurs descendant et remontant l'Escaut occidental, devront immédiatement avant leur entrée en mer, ainsi qu'à leur retour, mouiller devant Flessingue, pour y faire viser par les agents belges commis à cet effet, les papiers de bord dont parle l'art. 7 de la loi du

Pareille formalité sera remplie en d'autres endroits à désigner par le Gouvernement, si cela est jugé nécessaire.

ART. 65.

Les bateaux pêcheurs qui, l'été, se livrent à la pêche du hareng, pourront se faire accompagner d'une embarcation dite *chasseur*, pour introduire immédiatement dans le Royaume les premiers produits de la pêche. À son arrivée, elle devra être munie d'un relevé présentant le nombre de tonnes de harengs placées à bord, avec l'indication des bateaux d'où ces tonnes proviennent, afin de pouvoir régler au retour le décompte du sel mis en usage par chacun d'eux.

ART. 66.

Si ce relevé n'est pas produit, le receveur des accises n'aura point égard, lors de l'arrivée des bateaux pêcheurs, à la quantité de sel qu'on aura pu employer pour la salaison des premières tonnes de harengs ainsi importées.

ART. 67.

Les bateaux de pêche, pendant tout le temps que durera leur course, devront

avoir constamment hissé au haut de leur principal mât , un guidon dont la forme et la couleur seront ultérieurement déterminées par l'administration. Ce guidon sera également hissé , non-seulement au départ des bateaux , mais aussi à leur arrivée , tant et aussi longtemps qu'il y aura à bord soit du sel , soit du poisson.

Dans le cas où les bateaux pêcheurs arriveraient pendant la nuit, au bureau de première déclaration ou au lieu de leur destination , le guidon sera remplacé par une grande lanterne éclairée , suspendue de même au haut du principal mât.

Ils devront rester amarrés aux endroits à désigner , en conformité de l'article 127 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 68.

Les armateurs , patrons ou pilotes , et les hommes d'équipage se soumettront par écrit à toutes les obligations qui leur seront respectivement imposées par les lois spéciales et générales sur les douanes et les accises , ainsi que par le présent règlement. Ils ne pourront , sous aucun prétexte , se refuser à obtempérer à toutes les demandes , réquisitions ou injonctions faites par les employés de l'administration ou autres agents du Gouvernement que la chose concerne. Tout refus de ce genre entraînera de droit , outre l'application des pénalités encourues , la privation de toutes les faveurs , sans distinction , accordées dans l'intérêt de la pêche nationale.

ART. 69.

Les règlements du 30 mai et du 31 juillet 1817 , Rec. de 1826 , nos 167 et 168 , ainsi que les arrêtés royaux et les instructions qui les complètent , sont rapportés.

Les armateurs jouissant actuellement de l'exemption des droits sur le sel brut ou raffiné , devront se conformer immédiatement au présent règlement . dans toutes les obligations qui leur sont imposées.

Notre Ministre des Finances , etc. , etc.
